

Gouvernement du Québec

Décret 979-2015, 4 novembre 2015

CONCERNANT la nomination de madame Lucie Bouchard comme membre et présidente par intérim du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (chapitre C-60) prévoit que le Conseil est composé de vingt-deux membres;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement après consultation des associations ou organisations les plus représentatives des étudiants, des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socioéconomiques et que ces membres sont nommés sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit qu'à la fin de leur mandat, les membres du Conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne, parmi les membres du Conseil, un président et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le président reçoit un traitement fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Claude Lessard a été nommé membre et président du Conseil supérieur de l'éducation par le décret numéro 973-2011 du 21 septembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE madame Lucie Bouchard, secrétaire générale, Conseil supérieur de l'éducation, soit nommée membre et désignée présidente par intérim du Conseil supérieur de l'éducation à compter des présentes, en remplacement de monsieur Claude Lessard;

QU'à ce titre, madame Lucie Bouchard reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10% de son traitement;

QUE durant cet intérim, madame Lucie Bouchard soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions

sur la base d'un montant mensuel de 200\$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, madame Lucie Bouchard soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64051

Gouvernement du Québec

Décret 981-2015, 4 novembre 2015

CONCERNANT l'approbation de la Politique québécoise en matière d'immigration, de participation et d'inclusion Ensemble, nous sommes le Québec

ATTENDU QUE la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) constitue l'assise juridique du droit à l'égalité au Québec;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette charte prescrit qu'aucune distinction, exclusion ou préférence ne doit être fondée, notamment, sur la race, la couleur, la religion ou l'origine ethnique ou nationale d'une personne;

ATTENDU QUE la Charte de la langue française (chapitre C-11) affirme notamment que l'Assemblée nationale est résolue à faire du français la langue de l'État et de la Loi aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (chapitre M-16.1) prescrit que la ministre élabore et propose au gouvernement des orientations et des politiques sur l'immigration et l'intégration des immigrants ainsi que sur les relations interculturelles;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prescrit que la ministre a notamment pour fonction de favoriser l'intégration sociale et économique des immigrants à la société québécoise;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prescrit que la ministre a aussi pour fonctions d'encourager l'ouverture de la société au pluralisme et de faciliter le rapprochement interculturel entre les Québécois;

ATTENDU QUE la Commission des relations avec les citoyens a tenu des consultations particulières et des auditions publiques, en janvier et février 2015, en vue de l'élaboration d'une nouvelle politique québécoise en matière d'immigration, de participation et d'inclusion;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour viser une plus grande prospérité en s'appuyant sur l'immigration et la pleine participation des personnes immigrantes et des minorités ethnoculturelles, d'approuver la Politique québécoise en matière d'immigration, de participation et d'inclusion Ensemble, nous sommes le Québec;

ATTENDU QU'une Stratégie d'action en matière d'immigration, de participation et d'inclusion 2016-2020 Ensemble, nous sommes le Québec a été élaborée en vue d'assurer la mise en œuvre de cette politique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion :

QUE la Politique québécoise en matière d'immigration, de participation et d'inclusion Ensemble, nous sommes le Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de politique joint à la recommandation ministérielle en soutien du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64052

Gouvernement du Québec

Décret 982-2015, 4 novembre 2015

CONCERNANT M^e Fernande Rousseau, secrétaire du Conseil de la magistrature

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 255 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) prévoit notamment que le président du Conseil de la magistrature nomme le secrétaire du conseil, pour un mandat de cinq ans, parmi les avocats inscrits au Tableau de l'Ordre des avocats depuis au moins dix ans et membres de la fonction publique;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 255 de cette loi prévoit également que le gouvernement détermine le traitement du secrétaire, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 255 de cette loi prévoit que dès sa nomination, le secrétaire cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde;

ATTENDU QUE M^e Fernande Rousseau a été nommée secrétaire du Conseil de la magistrature par la présidente de ce Conseil pour un mandat de cinq ans à compter du 28 novembre 2015, et qu'il y a lieu de déterminer son traitement, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de M^e Fernande Rousseau, secrétaire du Conseil de la magistrature, soient ceux apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Fernande Rousseau comme secrétaire du Conseil de la magistrature

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16)

I. OBJET

M^e Fernande Rousseau a été nommée et accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire du Conseil de la magistrature, ci-après appelé le Conseil.

À titre de secrétaire, M^e Rousseau est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

M^e Rousseau exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à une dirigeante d'organisme.

M^e Rousseau exerce ses fonctions au siège du Conseil à Québec.

M^e Rousseau, cadre classe 3, est en congé sans traitement du ministère de la Justice pour la durée du présent mandat.